



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 1 SEP. 2023

**portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la Société Eoliennes de Chaillac pour l'exploitation d'un
parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur la
commune de Chaillac**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 novembre 2021 et complétée les 17 juin, 5 septembre 2022 et 3 janvier 2023 par le directeur de la Société Eoliennes de Chaillac en vue d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situés sur la commune de Chaillac ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2023 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 17 février 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 mars 2023 ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 5 avril 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-04-14-00002 du 14 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Eoliennes de Chaillac pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Chaillac ;

Vu le rapport et l'avis défavorable de la commission d'enquête réceptionnés le 2 août 2023 ;

Vu l'envoi à l'exploitant du rapport et de l'avis de la commission d'enquête le 8 août 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter du 8 août 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, le préfet peut recueillir l'avis des membres de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ;

Considérant que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Eoliennes de Chaillac pour l'exploitation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Chaillac expire le 8 octobre 2023 ;

Considérant qu'à ce titre une prolongation du délai d'instruction est nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Eoliennes de Chaillac pour l'exploitation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Chaillac est prorogé de **deux mois à compter du 8 octobre 2023**.


Le délai de la fin de la phase de décision, défini à l'article R.181-41 du code de l'environnement, est fixé au **8 décembre 2023**.

En cas de mise en place de la CDNPS, mentionnée supra, le délai de la fin de la phase de décision est fixé au **8 janvier 2024**.

ARTICLE 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Eoliennes de Chaillac et dont une copie sera adressée au maire de Chaillac.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB